

PROJET

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BÉCANCOUR
MUNICIPALITÉ DESCHAILLONS-SUR-SAINT-LAURENT

Règlement numéro 176-2021

Règlement #176-2021 modifiant le règlement sur les permis et certificats #99-2012

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur le cannabis* du gouvernement fédéral et la *Loi resserrant l'encadrement du cannabis* du gouvernement provincial ont été sanctionnées respectivement le 21 juin 2018 et le 1er novembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité des Deschaillons-sur-Saint-Laurent fait partie du service d'inspection régional de la MRC de Bécancour;

CONSIDÉRANT QUE le règlement # 169-2021 intitulé « Règlement exigeant la production d'une expertise pour obtenir une autorisation particulière en zone potentiellement exposée aux glissements de terrain » de la municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent est entré en vigueur le 15 juillet 2021;

CONSIDÉRANT QUE le règlement sur les permis et certificats de la municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent est en vigueur depuis le 28 juin 2012;

CONSIDÉRANT QUE, par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal entend modifier le règlement sur les permis et certificats afin d'exiger une copie des autorisations de Santé Canada et une preuve de résidence lors d'une demande de permis ou de certificat pour la culture de cannabis à des fins personnelles (cannabis médical), d'harmoniser les cas d'exception à l'obtention d'un permis de construction avec ceux des autres municipalités locales membres du service d'inspection régional de la MRC de Bécancour, d'exiger un certificat d'autorisation pour l'installation d'une thermopompe ou l'aménagement d'une clôture ou d'une haie ainsi que d'abroger la section portant sur une demande d'autorisation particulière dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 7 septembre par M^{me} Amélie Guay;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité du maire et des conseillers présents que le présent règlement portant le numéro 176-2021 et connu sous le nom « Règlement # 176-2021 modifiant le règlement sur les permis et certificats # 99-2021 » soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1

Modification de l'article 32

L'article 32 est modifié par l'ajout du 5e alinéa suivant :

Dans le cas d'un permis de construction pour la culture du cannabis à des fins personnelles, la demande de permis de construction doit également comprendre :

- 1e une copie des autorisations de Santé Canada incluant les documents administratifs et techniques;
- 2e une preuve démontrant que l'adresse du lieu de culture ou de production de cannabis à des fins personnelles correspond à celle que l'exploitant indique comme étant sa résidence principale aux ministères et organismes du gouvernement (p. ex. : une copie de la déclaration de revenus de la dernière année).

Article 2

Modification de l'article 36

L'article 36 est modifié par l'ajout du 3e paragraphe du 1er alinéa suivant :

3e les travaux de réparation à une construction, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) le coût des travaux n'excède pas 2000 dollars, main-d'œuvre et matériaux compris;
- b) les travaux n'ont aucune incidence sur la structure, la superficie au sol et la superficie de plancher. Les travaux ci-après énoncés sont réputés avoir une incidence sur la structure d'un bâtiment : changement des matériaux de revêtement extérieur et modification, fermeture ou construction de toute ouverture (porte et fenêtre) et escalier.

Article 3

Modification de l'article 40

L'article 40 est modifié par l'ajout des 8e et 9e paragraphes du 1er alinéa suivants :

- 8e installation d'une thermopompe;
9e aménagement d'une clôture ou d'une haie.

Article 4

Modification de l'article 44

L'article 44 est modifié par l'ajout du 3e alinéa suivant :

Dans le cas d'un certificat d'autorisation relatif au changement d'usage d'un bâtiment ou d'un terrain pour la culture du cannabis à des fins personnelles, la demande de certificat d'autorisation doit également comprendre :

- 1e une copie des autorisations de Santé Canada incluant les documents administratifs et techniques;
- 2e une preuve démontrant que l'adresse du lieu de culture ou de production de cannabis à des fins personnelles correspond à celle que l'exploitant indique comme étant sa résidence principale aux ministères et organismes du gouvernement (p. ex. : une copie de la déclaration de revenus de la dernière année).

Article 5

Modification de la sous-section 1 de la section III du chapitre IV

La sous-section 1 de la section III du chapitre IV est modifiée de la façon suivante :

1° par l'insertion, suite à l'article 48, de l'article 48.1 suivant :

48.1 Certificat d'autorisation relatif à l'installation d'une thermopompe

Une demande de certificat d'autorisation relative à l'installation d'une thermopompe doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1e le formulaire de certificat d'autorisation autorisé par la municipalité dûment rempli;
- 2e un plan à l'échelle indiquant :
 - a) les limites du terrain visé;
 - b) les lignes de rue;
 - c) la localisation et la forme du bâtiment principal;
 - d) la localisation de la thermopompe projetée;
 - e) la localisation et la hauteur de la haie ou de la clôture servant d'écran si applicable.

3e une estimation du coût probable du projet.

2° par l'insertion, suite à l'article 48.1, de l'article 48.2 suivant :

48.2 Certificat d'autorisation relatif à l'aménagement d'une clôture ou d'une haie

Une demande de certificat d'autorisation relative à l'aménagement d'une clôture ou d'une haie doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- 1e le formulaire de certificat d'autorisation autorisé par la municipalité dûment rempli;
- 2e un plan à l'échelle indiquant :
 - a) les limites du terrain visé;
 - b) les lignes de rue;
 - c) la localisation des bâtiments principaux et accessoires;
 - d) la localisation de la clôture ou de la haie projetée.
- 3e une description de la clôture ou de la haie projetée (dimensions, matériaux, etc.);

4e une estimation du coût probable du projet.

Article 6 **Abrogation de la section IV.1 du chapitre IV**

Le chapitre IV est modifié par l'abrogation de la section IV.1 (articles 58.1 à 58.4).

Article 7 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la Loi.

France Grimard
directrice générale et sec.-trésorière

Christian Baril,
maire

Avis de motion	2021-09-07
Présentation du projet	2021-09-07
Adoption	2021-10-XX
Avis de publication	2021-10-XX